

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION
SOUS-DIRECTION OPERATIONS, PREVENTION, PREVISION

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

P.V. n° 131
Dossier n° 9

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la circulaire n° 6429/SG du 22 novembre 2023 relative à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU l'instruction ministérielle IOMK2321148J du 23 août 2023 relative à la couverture de la menace NRBC et de ses effets potentiels pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

VU la note de service PRH/GRH/SGP/2023-003 du 9 janvier 2023 relative aux temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

VU l'avis défavorable du Comité social territorial en date du 11 décembre 2023,

VU les avis émis,

Considérant la nécessité de mobiliser les moyens humains et matériels afin de disposer pleinement du potentiel opérationnel de garde du SDIS 77 au regard du dimensionnement de l'évènement que constitue les Jeux Olympiques et Paralympiques,

Décide à l'unanimité,

- D'approuver l'aménagement temporaire du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ainsi que les personnels de la filière technique affectés au CTA/CODIS portant à quatre-vingt-seize heures maximum le temps de présence par semaine glissante pour les périodes du 20 juillet au 15 août et du 28 août au 8 septembre 2024.

Ce temps de présence s'inscrit dans le respect des quarante-huit heures de travail effectif maximum par semaine qui s'apprécie en moyenne sur une période de six mois. Les cycles de gardes devront être suivis d'une interruption de service d'une durée au moins égale.

La Présidente du Conseil d'administration



Isoline GARREAU